



Note sur la réévaluation

REV2002-03

Arséniate de cuivre et de chrome (ACC)

Les fabricants d'agents de préservation du bois ont accepté de faire une transition volontaire vers l'abandon des produits contenant de l'arséniate de cuivre et de chrome (ACC) dans le traitement du bois de sciage destiné au marché résidentiel d'ici le 31 décembre 2003. Cet accord est identique à celui récemment proposé aux États-Unis concernant les modifications volontaires des étiquettes des produits de préservation du bois traité à l'ACC.

Dans le cadre de cet accord, les fabricants de bois traités ne seront plus capables d'utiliser de l'ACC dans la préservation du bois utilisé à des fins non industrielles comme, par exemple, lors de la construction des structures de jeux, terrasses en bois, tables de pique-nique, aménagements paysagers, clôtures de maisons, patios et passerelles/trottoirs de bois. Les stocks de bois traités avant le 31 décembre 2003 pourront encore être vendus en magasin et utilisés dans la construction résidentielle au Canada. Les structures déjà construites et contenant du bois traité à l'ACC ne sont pas touchées par cette mesure. L'ACC continuera d'être utilisé à des fins industrielles comme, par exemple, lors de la construction des autoroutes ainsi que dans la fabrication des poteaux de lignes de transmission et des pieux. L'ARLA n'a pas conclu qu'il y avait un risque inacceptable présenté par le bois traité à l'ACC pour le public ou pour l'environnement.

La transition vers des produits de préservation du bois ne contenant pas d'ACC a été rendue plus facile grâce à l'achèvement des examens prioritaires de l'ARLA portant sur deux produits de remplacement dans le traitement du bois, soit le cuivre alcalin quaternaire (CAQ; une amine) et le cuivre d'azole.

L'ARLA et l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis continueront leur réévaluation conjointe de l'ACC. Les prochaines étapes de cet effort de collaboration sont en cours de discussion avec l'EPA. Les résultats de cette réévaluation seront disponibles dans un futur document de l'ARLA.

(also available in English)

Le 3 avril 2002

Ce document est publié par la Division de la documentation et de la coordination des demandes d'homologation, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

**Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9**

**Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3798**



ISBN : 0-662-87067-0

Numéro de catalogue : H113-5/2002-3F-IN

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représenté par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2002

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.